

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T571

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

Vu les articles du Code de la Route ;

Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** reçue le 02 Octobre 2024 relative au coulage béton avec un camion toupie équipé d'une pompe pour le compte de la copropriété LEFEVRE représentée par son syndic INTERPLAGES, au **33 rue de Paris à Trouville-sur-Mer** ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de PARIS.

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION est autorisée à stationner un camion toupie équipé d'une pompe sur la voie de circulation au droit du 33 rue de Paris.

**Article 2** : La circulation sera momentanément interrompue rue de Paris pour permettre à l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION d'effectuer sa livraison. La circulation des piétons sera interdite au droit du 33 rue de Paris pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. L'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION mettra en place un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue de Paris.

**Article 3** : L'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Judi 10 Octobre 2024 de 6h30 à 7h30**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)